

ARRETE N° 2025_01 PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Le Maire de Neauphle-le-Château,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1,

Vu le code civil, notamment son article 7,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 5 juin 2024,

Vu l'arrêté municipal n° A2024_05 du 10/06/2024 constatant la vacance d'un terrain,

Vu l'avis de publication du 13/06/2024,

Vu la délibération en date du 27/01/2025 autorisant Madame le maire à incorporer dans le domaine communal la parcelle Al 162,

ARRETE

Article 1: La parcelle cadastrée Al 162 d'une superficie de 299m² sise La Chaussée au Coq est intégrée dans le domaine de la commune de Neauphle-le-Château, suite à la délibération du conseil municipal en ce sens en date du 27 janvier 2025.

Article 2 : Cette parcelle est classée dans le domaine public de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et sur le terrain en cause, et en tout lieu qui sera jugé utile.

Il sera notifié au représentant de l'état.

Article 4 : Le maire, le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neauphle-le-Château, Le 31 janvier 2025



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.